

NOTICE POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2735

Qui doit souscrire cette déclaration ?

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire (personne qui reçoit le don) ou son représentant :
– des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...)
– et des dons de sommes d'argent exonérés de droits de mutation à titre gratuit en vertu des articles 790 G et 790 A bis du code général des impôts.

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire. La déclaration peut également être envoyée par courrier. L'annuaire des services chargés de l'enregistrement est disponible sur le site impots.gouv.fr > Accueil > Partenaire > Notaires, Géomètres-Experts.

Quand déposer ? Les dons manuels doivent être déclarés dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration (voir cadre I).

Pour les dons manuels dont le montant ou la valeur est supérieur à 15 000 € et pour lesquels le donataire a opté pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur, la déclaration doit être réalisée dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (personne qui fait le don) (article 635 A du CGI).

Les dons familiaux de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI) doivent être déclarés dans le délai d'un mois qui suit la date du don (voir cadre V).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (voir cadre IV).

Cadre I : Modalités de déclaration

Ce cadre est réservé aux dons manuels (articles 635 A et 757 du code général des impôts).

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le donataire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondant à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation. Elle correspond à la date de la réponse à une demande de l'administration,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

Cadre II : État civil du ou des donateur(s)

Le donateur est la personne qui fait le don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : Mme ou M,
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les personnes mariées ou veuves, indiquez le nom de naissance, le nom marital, précédé de la mention « époux(se) ou veuf(ve) ou divorcé(e),
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger),
- l'adresse du domicile et l'adresse courriel,
- le régime matrimonial.

S'il est fait don par deux donateurs, les droits sont calculés distinctement sur les biens donnés par chacun d'eux. Une seule déclaration doit être souscrite.

En ce qui concerne les dons faits par deux époux, il y a lieu de déterminer la part de chaque époux dans les biens donnés, conformément aux règles de droit civil.

Lorsque le don comprend des biens de communauté, ceux-ci doivent être considérés comme donnés pour moitié par chaque conjoint.

Cadre III : État civil du donataire

Le donataire est la personne qui reçoit le don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : Mme ou M,
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les personnes mariées ou veuves, indiquez le nom de naissance, le nom marital, précédé de la mention « époux(se) ou veuf(ve) ou divorcé(e),
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger),
- l'adresse du domicile et l'adresse courriel,
- le lien de parenté avec chacun des donateurs.

Cadre IV : Certification, signature et mode de paiement des droits éventuellement dus

La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III,
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile, et fournir un mandat ainsi qu'une pièce d'identité.

Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (article 675 du code général des impôts).

Cochez la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.

Le paiement en numéraire est autorisé si le montant des droits n'excède pas 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Établir les chèques bancaires à l'ordre du Trésor public.

Cadre V : Renseignements relatifs aux biens donnés et aux modalités des dons

1°/ Identifiez les biens donnés

• Sommes d'argent

Les dons manuels sont ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers.

Pour les dons de sommes d'argent, il existe deux régimes fiscaux :

Régime des dons manuels prévu à l'article 757 du code général des impôts.

Mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces...

Ces dons sont soumis aux tarifs et abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet www.impots.gouv.fr > Particulier > rubrique Gérer mon patrimoine/mon logement > je fais une donation > calcul et paiement des droits.

Régime des dons de sommes d'argent exonérés

♦ Régime prévu à l'article 790 G du code général des impôts :

Les dons de sommes d'argent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Cette exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- le donateur soit âgé de moins de 80 ans,
- le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Pour être exonérés, les dons doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire dans le délai d'un mois qui suit la date du don.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site internet www.impots.gouv.fr > Particulier > rubrique Gérer mon patrimoine/mon logement > je fais une donation > dons exonérés.

♦ Régime prévu à l'article 796 bis du code général des impôts :

Les dons de sommes d'argent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit sans limite de montant lorsqu'ils sont consentis à la suite d'événements survenus à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- aux victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national,
- aux personnes de nationalité française ayant leur résidence habituelle en France ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte terroriste,
- aux militaires des armées françaises et alliées, blessés sous les drapeaux pendant la durée de la guerre,
- aux militaires blessés lors de leur participation à une opération extérieure ou à une opération de sécurité intérieure,
- aux militaires « morts pour la France » ou « morts pour le service de la Nation »,
- aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires blessés en opération de secours,
- aux gendarmes, policiers et agents des douanes blessés dans l'accomplissement de leur mission.

Si la personne est décédée, l'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux dons consentis aux personnes qui en avaient la charge avant le décès, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, au concubin notoire, aux descendants et aux ascendants.

Pour être exonérés, les dons doivent être effectués dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme, le décès ou la blessure.

♦ Régime prévu à l'article 790 A bis du code général des impôts :

Les dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 € par donateur lorsqu'ils sont consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 au profit d'un descendant ou, à défaut de descendance, de neveux ou nièces.

Ces sommes doivent être affectées au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le transfert :

– soit à la souscription du capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise européenne au sens de la réglementation européenne (annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014), sous réserve du respect des conditions suivantes :

1) l'entreprise exerce son activité depuis moins de cinq ans, n'a pas encore distribué de bénéfices, n'est pas issue d'une concentration et satisfait aux conditions prévues au c et aux e à g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction au 31 décembre 2017 ;

2) le donataire exerce dans l'entreprise, pendant une durée minimale de trois ans à compter de la souscription, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction telles que définies en matière d'impôt sur la fortune immobilière et énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI.

– soit à des travaux et dépenses éligibles à la prime en faveur de la rénovation énergétique prévue au II de l'article 15 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Pour plus d'informations sur les conditions d'éligibilité de la prime, une fiche détaillée sur « ma prime renov » est consultable sur le site www.cohesion-territoires.gouv.fr.

– soit à la construction de la résidence principale du donataire.

• Titres, actions

Dons de titres de sociétés : complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dons de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du code général des impôts) : ils bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

• **Objets d'art ou autres biens** : détaillez les objets ou les biens donnés.

Cadre V : Renseignements relatifs aux biens donnés et aux modalités des dons (suite)

2°/ Indiquez les montants ou valeurs à déclarer

Évaluez les biens à leur valeur au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale de la somme donnée (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, référez-vous à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

Exemple : don fait en 2012 d'une valeur de 100 000 €. Si ce don est révélé en 2020, le donataire doit indiquer la somme de 100 000 € sur le formulaire et non une somme réévaluée (inférieure ou supérieure) à la date de la révélation.

• Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (article 757 C du code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière sont exonérés de droits de donation.

Cadre VI : Rappel des donations antérieures

Les donations antérieures intervenues entre les mêmes parties (donateur(s) et donataire) doivent être rappelées, conformément aux dispositions de l'article 784 du code général des impôts, à l'occasion de toute déclaration ou de tout enregistrement de don manuel révélé à l'administration par le donataire.

Doivent être mentionnées :

- les donations non enregistrées quelle que soit leur date,
- les donations enregistrées depuis quinze ans quelle que soit leur forme (notariée, sous seing privé ou par déclaration...).

En l'absence de donations antérieures, veuillez cocher la case « non ».

Cadre VII : Liquidation (en euros)

Lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits de mutation à titre gratuit dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondis définies aux cadres IV et V).

Un exemple de calcul des droits figure sur le site internet www.impots.gouv.fr. > Particulier > rubrique Gérer mon patrimoine/mon logement > je fais une donation > calcul et paiement des droits.

Sanctions

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du code général des impôts.

Vous bénéficiez
du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».